



<b>CATÉGORIE :</b>	<b>2.0 Participation des paralytiques cérébraux et Développement du boccia</b>			
<b>SECTION :</b>	<b>2.2 Réciprocité</b>			
<b>POLITIQUE :</b>	<b>2.2.1 Politique de réciprocité</b>	<b>APPROUVÉ :</b> Avril 2020	<b>DATE DE RÉVISION :</b>	<b>PAGES :</b> 1

## DÉFINITIONS

1. Les termes suivants ont ces significations dans cette politique :
  - a) « *Personnes* » – Toutes les catégories de membres définies selon les statuts de l'ACSPC, de même que toutes les personnes employées ou engagées dans les activités de l'ACSPC incluant, sans toutefois s'y limiter, les employés, les travailleurs indépendants, les athlètes, les entraîneurs, les partenaires de performance/assistants sportifs, les officiels, les bénévoles, les gérants, les administrateurs, les membres des comités, les directeurs et les dirigeants de l'ACSPC.
  - a) « *Jours* » – Les jours incluant les fins de semaine et les jours fériés
  - b) « *OPS* » – Organismes provinciaux/territoriaux de sport reconnus comme des partenaires par l'ACSPC

## OBJECTIF

2. L'objectif de cette politique est d'assurer l'application et la reconnaissance universelles de toutes les sanctions disciplinaires appliquées par l'ACSPC ou ses OPS.

## APPLICATION

3. Cette politique s'applique à toutes les personnes.

## RESPONSABILITÉS

4. L'ACSPC et ses OPS devront :
  - a) Reconnaître et respecter les sanctions disciplinaires imposées soit l'ACSPC ou un OPS
  - b) Appliquer les actions et sanctions disciplinaires imposées par l'ACSPC ou un OPS
  - c) Fournir une copie de toutes les actions, sanctions et/ou décisions disciplinaires, sous réserve de toute considérations de confidentialité
  - d) S'informer mutuellement dans les sept (7) jours suivants de toute action, sanction et/ou décision disciplinaire
  - e) S'informer mutuellement dans les sept (7) jours toute autre action liée à une sanction, incluant, sans toutefois s'y limiter, une décision d'appel
  - f) Mettre à jour leurs documents constitutifs afin d'y inclure la réciprocité telle que décrite ici

## APPELS

5. Les décisions prises conformément à cette politique ne peuvent faire l'objet d'un appel.